



### Gouvernement togolais et Groupe de la Banque mondiale

## Un partenariat célébré à travers des Journées Portes Ouvertes

Le gouvernement togolais et le groupe de la Banque mondiale organisent des journées Portes Ouvertes (JPO) visant à donner plus de visibilité aux opérations mises en œuvre au Togo. Ouvertes hier jeudi 23 juin, les JPO se poursuivent ce vendredi 24 juin à travers des expositions des équipes de mise en œuvre des différents projets. Les Journées Portes Ouvertes (JPO) organisées dans les locaux ...



PAGE 11

### INCLUSION FINANCIERE



## Echos des bénéficiaires des produits FNFI

### Akollor Afi Kafui, propriétaire d'une entreprise de detergence

Akollor Afi Kafui est une jeune Femme Togolaise qui a déjà travaillé pendant quelques années dans une structure privée de Lomé. Bravant la réticence de ses proches, cette mère de 3 ...

PAGE 2

### SONDAGE



## Afro baromètre

### Les Togolais sont nombreux à penser que leur pays est une démocratie

Selon un nouveau sondage de l'organisme Afro Baromètre publié le 23 juin 2022, les Togolais sont nombreux à penser que leur pays est une démocratie. Les responsables de l'étude conseillent aux acteurs politiques togolais de continuer à œuvrer pour assurer une amélioration continue ...

PAGE 3

### POLITIQUE

## Projet de Meeting de la DMK et ses soutiens

### Le moment est mal choisi

La Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) prévoyait de tenir un meeting demain samedi, le 25 juin 2022 à Bè Kondjindji. La DMK est soutenue dans cette initiative par certains partis politiques qu'on peut qualifier de ...

PAGE 3



## Forum économique du Qatar

# Le contexte sécuritaire régional n'encourage pas les investissements

Lors de sa participation au Forum économique du Qatar les 21 et 22 juin 2022, le président de la République Faure Gnassingbé a fait un passage remarqué lors d'une conversation consacrée à la situation au Togo et dans la sous-région ouest africaine. Le contexte sécuritaire régional n'encourage pas ...

PAGE 3

### DERNIERES HEURES

## L'Université de Lomé dotée d'un laboratoire de télédétection et de géo-informatique

L'Université de Lomé (UL) abrite désormais un laboratoire de télédétection appliquée et de géo-informatique (LTAG). L'infrastructure, financée entièrement, à hauteur de 170 millions FCFA, par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) a été inaugurée jeudi dernier.

L'ambition est d'offrir des formations de niveau Licence, Master et Doctorat aux étudiants à travers des enseignements magistraux de géographie humaine et de géographie physique sous forme de travaux dirigés. Le centre devra en outre servir de cadre pour les spécialistes et chercheurs en géomatique, grâce aux ressources matérielles et logicielles de pointe disponibles, permettant à l'Université publique de se positionner comme une référence en matière de géo-informatique.

Pour les responsables du département de géographie, « ce Laboratoire viendra combler les besoins en spécialistes de la géomatique pour répondre aux défis présents et futurs liés à l'aménagement du territoire et à la compréhension des phénomènes spatiaux ».

En rappel, un autre laboratoire, dédié à la recherche en biomasse, est également en cours de construction sur le site de l'Université.

## Plateforme industrielle d'Adétikopé

### Bilan d'un an d'activités et perspectives

La Plateforme industrielle d'Adétikopé (PIA) célèbre son premier anniversaire. Inaugurée le 6 juin 2021, plusieurs réalisations ont été effectuées grâce à cette infrastructure. Différentes industries sont installées au sein de cette Plateforme dans divers domaines. La transformation du coton dans le domaine du textile fait partie des projets phares de la PIA. La Plateforme compte recruter d'ici novembre 1000 opérateurs textiles. Ainsi, 11 000 employés textiles seront recrutés à moyen termes et 20 000 emplois directs et indirects seront créés dans le long termes. L'objectif est ...



PAGE 5

	<p><b>SOMMAIRE</b></p> <p>Bootcamp régional De jeunes africains dont des Togolais se réunissent autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat</p>  <p>P 5</p>	<p>Accidents vasculaires cérébraux Kponou Tobossi évoque les phénomènes qui aboutissent à leurs causes</p>  <p>P 10</p>	<p>Sources orales Le Dr Lamadkou a ouvert un atelier régional mardi à Lomé</p>  <p>P 11</p>
---	---	---	--

## Echos des bénéficiaires des produits FNFI

# Akollor Afi Kafui, propriétaire d'une entreprise de detergence

**Akollor Afi Kafui est une jeune Femme Togolaise qui a déjà travaillé pendant quelques années dans une structure privée de Lomé. Bravant la réticence de ses proches, cette mère de 3 enfants se lance dans l'entrepreneuriat. D'abord les perles, ensuite les sacs à base de natte plastique et enfin savons et détergents. C'est donc dans le domaine de fabrication et de commercialisation de savons et de détergents qu'elle excelle désormais à Djidjolé, en plein cœur de Lomé. Grâce au FNFI, elle a pu investir en matière première pour satisfaire une demande de plus en plus croissante. Retour sur l'histoire de dame Akollor Afi Kafui.**

### PARCOURS

Aux quatre coins du Togo, grâce à différents programmes du gouvernement, des femmes et des jeunes entrepreneurs mettent leur énergie au service de nombreuses initiatives. Leur but est clair : créer de nouvelles opportunités économiques et contribuer au développement de leur communauté. C'est l'exemple de dame AKOLLOR Afi Kafui. Parce que très portée vers l'entrepreneuriat depuis son enfance, elle décide de quitter son emploi et de se réorienter dans la fabrication et la vente de différents produits. « Naturellement, je me sentais plus à l'aise dans l'entrepreneuriat, dans une activité libérale, donc je me suis lancée dans la production de différents produits. D'abord, j'ai commencé avec les perles, ensuite avec les sacs de natte, et aujourd'hui je suis dans les détergents », confie-t-elle.

Le marché du savon et

des détergents connaît un développement sans cesse croissant. Mais, la production du savon de lessive issue de la fabrication locale quant à elle relève encore du secteur informel à cause de l'absence des programmes de formation aux techniques de fabrication du savon. Akollor Afi Kafui, a pu quant à elle suivre une formation qui présente les techniques améliorées de fabrication de savons et de détergents.

Mais très rapidement elle est confrontée à une demande excédentaire. AKOLLOR Afi Kafui n'arrivait plus à couvrir complètement le besoin de sa clientèle. Il lui fallait donc faire croître son offre. C'est ainsi qu'elle se mit à la recherche de fonds. « Il me fallait absolument investir pour agrandir mon offre. Heureusement, j'ai découvert le FNFI par le biais d'une microfinance » affirme-t-elle, très émue avant de préciser. « C'était lors d'une conférence. Le représentant d'une microfinance a parlé du FNFI et de ses produits. Je me

suis donc rapprochée de lui à la fin pour en savoir plus. Il m'a bien expliqué les choses, et j'ai trouvé que c'était intéressant ». Rapidement, elle fait les démarches et obtient le crédit qu'il lui fallait. Et ce sera le Produit d'Accompagnement à la Formalisation PAF. Ce produit est destiné aux bénéficiaires AJSEF en fin de cycle et aux autres jeunes promoteurs régulièrement installés exerçant une activité génératrice de revenus.

### DEMARCHE STRATEGIQUE

L'idée pour Akollor Afi Kafui est de se démarquer en mettant sur le marché des produits à vraie valeur ajoutée. « Je suis en arrivée aux détergents parce que nous sommes sur un continent assez poussièreux. Ce qui fait que la demande pour les détergents est assez forte. Mais pour le moment le marché est très vierge. Il n'y a pas trop de concurrents » affirme-t-elle avec assurance et confiance. Elle mise surtout



Akollor Afi Kafui

sur les réseaux sociaux pour écouler ses produits qui s'adressent à toutes les bourses. « Nous mettons l'accent sur la qualité de nos produits. En plus les prix sont très compétitifs. Ils varient de 1000 Frs à 45 000 Frs »

### DEFIS

Les principales difficultés rencontrées par Akollor Afi Kafui dans le développement de son projet sont : la difficulté au départ à communiquer et à se faire connaître, et plus tard le financement pour agrandir la capacité de production étant donné la demande grandissante. Pour surmonter le défaut du financement, elle a pu compter sur le FNFI.

### OBJECTIFS ET CONSEILS AUX FEMMES

Malgré les difficultés, Akollor Afi Kafui déborde d'ambitions. « Notre objectif est d'avoir une marque qui représente le Togo. Nous avons même un projet de développement pour l'entreprise. Nous voulons même quitter l'étape artisanale pour l'étape industrielle ».

S'adressant aux femmes Togolaises, elle dit ceci : « C'est vrai, plusieurs femmes mènent déjà des AGR, mais elles doivent aller au-delà, se formaliser et créer des vraies entreprises. Vous pouvez vous en sortir, d'abord par le courage. Mais aussi avec les structures d'accompagnement comme le FNFI ».

**Ceci est un programme du ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel**



**fnfi**  
Fonds National de  
la Finance Inclusive

**tm**

Récépissé N° 0522/31/03/15/HAAC  
Edité par DIRECT MEDIA RCCM  
N° TG\_LOM 2015 B 1045  
BP : 30117 Lomé - Togo  
Tél : (+228) 22 25 02 23 /  
90 15 39 77 / 97 87 12 42  
Facebook: togomatin  
E-mail : atogomatin@gmail.com  
Site web: www.togomatin.tg  
Tw: @togomatin1  
Mson de la Presse: Casier N° 53  
Siège  
Cacavéli: 04, Rue Satelit, 3e Mson avant Groupe Cafper

Directeur de publication :  
Motchosso Kodolakina  
Secrétaire de rédaction :  
Rachidou Zakari  
Responsable web:  
Carlos Amevor  
Comité de rédaction:  
Françoise Dasilva  
Alexandre Wémima  
Edem Dadzie

Félix Tagba  
Edodji Nadia  
Attipoe Edem Kodjo  
Responsable administrative:  
Gloria Léma Yagla  
Service commercial:  
DIRECT AGENCE  
Tél:(+228) 97 10 01 00 / 90 03 46 92

Graphiste:  
Eros Dagoudi  
Imprimerie: Direct Print  
Distribution : TogoMatin  
Tirage : (2000 exemplaires)

## Forum économique du Qatar Le contexte sécuritaire régional n'encourage pas les investissements

Lors de sa participation au Forum économique du Qatar les 21 et 22 juin 2022, le président de la République Faure Gnassingbé a fait un passage remarqué lors d'une conversation consacrée à la situation au Togo et dans la sous-région ouest africaine. Le contexte sécuritaire régional n'encourage pas les investissements.



Faure Gnassingbé (à droite)

« Le contexte sécuritaire régional entrave nos efforts pour attirer les investissements. L'insécurité accroît le risque et donc quand la perception du risque est élevée, le coût de l'investissement l'est également », a déclaré le président de la République. N'importe quel investisseur veut investir son argent dans un pays stable et où il est sûr de ne pas le perdre, être ruiné, mais, de faire prospérer ses affaires et

gagner des bénéfices en retour.

« La question sécuritaire remonte à plusieurs années. Elle a commencé avec ce qui s'est passé en Libye en 2011, s'est étendue au Mali en 2012, et au Burkina Faso en 2016. Elle a également touché le Nigéria et le Niger et menace maintenant les pays côtiers : Côte d'Ivoire, Togo, Bénin », a ajouté Faure Gnassingbé. Le problème dont souffre aujourd'hui l'Afrique de

l'ouest est une émanation d'un certain nombre de décisions et d'actes regrettables. Mais, le mal est déjà fait. L'on a permis aux bandits armés de prendre le contrôle du Sahel. A présent, il faut que les dirigeants de la sous-région et du continent africain se mettent ensemble pour trouver des solutions concertées afin de mettre fin au phénomène.

Malgré la situation qui prévaut, les pays comme le Togo peuvent proposer des alternatives sur le marché international. « Nous pensons qu'aujourd'hui, avec la tendance de l'économie et la perturbation des chaînes d'approvisionnement classiques, nos pays ont une opportunité d'offrir une bonne alternative avec la construction de chaînes de valeurs comme le textile », a indiqué le président togolais.

Edem Dadzie

## Sondage Afro baromètre Les Togolais sont nombreux à penser que leur pays est une démocratie

Selon un nouveau sondage de l'organisme Afro Baromètre publié le 23 juin 2022, les Togolais sont nombreux à penser que leur pays est une démocratie. Les responsables de l'étude conseillent aux acteurs politiques togolais de continuer à œuvrer pour assurer une amélioration continue de la qualité de la démocratie dans le pays.

Que disent concrètement les résultats de cette nouvelle étude ? Depuis une décennie, plus de deux Togolais sur trois préfèrent la démocratie à toute autre forme de gouvernement. La proportion de citoyens qui ont cette opinion bien qu'ayant perdu 9 points de pourcentage entre 2012 et 2022, passant de 77% à 68%, demeure tout de même élevée au fil du temps.

Plus de trois Togolais sur quatre rejettent la dictature, c'est-à-dire l'idée que les élections et l'Assemblée nationale soient abolies de sorte que le président puisse tout décider. Cette proportion qui a atteint 87% en 2014 et 2021 a chuté de 9 points, passant ainsi à 78%, en 2022. La proportion de citoyens qui pensent que le Togo

est une démocratie a une tendance à la hausse au cours de la dernière décennie.

Aujourd'hui, près de la moitié (48%) des répondants pense que le Togo est « une démocratie avec des problèmes mineurs » ou « une pleine démocratie », contre seulement 36% il y a 10 ans. L'équipe d'Afro baromètre au Togo, conduite par Center for Research and Opinion Polls (CROP), s'est entretenue avec 1.200 adultes togolais en mars 2022.

Un échantillon de cette taille produit des résultats nationaux avec des marges d'erreur de +/-3 points de pourcentage à un niveau de confiance de 95%. Des enquêtes ont été précédemment réalisées au Togo en 2012, 2014, 2017 et 2021.

TM

## Projet de Meeting de la DMK et ses soutiens Le moment est mal choisi

La Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) prévoyait de tenir un meeting demain samedi, le 25 juin 2022 à Bè Kondjindji. La DMK est soutenue dans cette initiative par certains partis politiques qu'on peut qualifier de soutiens circonstanciels et opportunistes. Jusqu'à présent, tout allait bien. Mais, un communiqué du ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le général de brigade Damehame Yark vient briser l'élan dans lequel se trouvait les organisateurs.

« Je porte à la connaissance des partis politiques organisateurs que le meeting prévu ce samedi 25 juin 2022 à Bè Kondjindji est interdit », a écrit le général de brigade Damehame Yark mercredi dernier. Et qu'est ce qui explique une telle décision ? « L'organisation d'une telle manifestation dans un contexte sécuritaire sous régional et national actuel très préoccupant et marqué par une volatilité et une imprévisibilité notoire, est

de nature à compromettre les efforts en cours pour préserver l'ordre public et la sécurité nationale », indique le communiqué.

Selon le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, des informations de dernières minutes et inquiétantes ne permettent pas de laisser cette manifestation se tenir. Il faut reconnaître que le contexte n'est pas du tout favorable. Assurer la sécurité d'une foule rassemblée dans un endroit



Brigitte Kafui Adjamagbo-Johnson

où il est n'est pas évident de contrôler tous ceux qui arrivent, n'est pas chose aisée. Autant ne pas prendre de risque. En d'autres circonstances, cette manifestation pouvait avoir lieu. Mais, la particularité du terrorisme djihadiste est qu'il est capable de frapper à n'importe quel endroit au moment où l'on s'y attend le

moins.

Et puis, la DMK elle-même a passé les derniers mois à jeter de l'huile sur le feu. Si jamais, les choses tournaient mal, ils seront les premiers à accuser le gouvernement de ne pas assurer la sécurité des citoyens. Donc, étant au gouvernail de la sécurité de tous, le ministre Yark

dispose certainement d'un certain nombre d'éléments d'appréciation que le Togolais lambda n'a pas, et qui lui permettent de prendre cette décision, même si son collègue, le ministre Payadowa Boukpepsi avait déjà autorisé la manifestation. Brigitte Kafui Adjamagbo-Johnson, coordonnatrice de la DMK se dit déçue. Cela est normal. Mais, le moment est visiblement mal choisi. D'ailleurs, elle ne sera pas la seule déçue. Le Comité d'action pour le renouveau (CAR) qui a fait une sortie médiatique remarquée lundi dernier pour annoncer sa participation à cette manifestation sera certainement aussi déçu. De même, Nicodème Habia et son ami Ouro-Djikpa Tchatchikpi seront également déçus. La prochaine fois sera peut-être la bonne.

La rédaction



## Plateforme industrielle d'Adetikopé

# Bilan d'un an d'activités et perspectives

**La Plateforme industrielle d'Adetikopé (PIA) célèbre son premier anniversaire. Inaugurée le 6 juin 2021, plusieurs réalisations ont été effectuées grâce à cette infrastructure. Différentes industries sont installées au sein de cette Plateforme dans divers domaines.**



**Au coeur de l'usine du textile sur la Plateforme industrielle d'Adetikopé**

La transformation du coton dans le domaine du textile fait partie des projets phares de la PIA. La Plateforme compte recruter d'ici novembre 1000 opérateurs textiles.

Ainsi, 11 000 employés textiles seront recrutés à moyen termes et 20 000 emplois directs et indirects seront créés dans le long termes. L'objectif est de produire

des vêtements fabriqués sur place avec la matière première togolaise.

Des Togolais sont formés sur place pour l'industrie textile.

« Je n'avais aucune

connaissance dans le domaine de la couture. Au début, j'avais peur parce que c'est une nouvelle expérience pour moi. Mais nos consultants ont été très compétents et nous avons facilement assimilé ce qu'ils nous ont appris », a déclaré John Hounkpèvi, un des apprentis.

La PIA abrite également des industries spécialisées dans la transformation du bois comme Togo Wood. L'entreprise emploie à ce jour plus de 80 personnes. Plus de 800 tecks sont transformés par jour par la société.

Un port sec est aussi installé à la PIA. Depuis le début de ses opérations en janvier dernier, en moyenne 300 conteneurs ont été traités. Ces derniers sont envoyés vers les pays de l'hinterland, notamment le Mali, le Burkina Faso et le Niger pour décongestionner le port de Lomé. Des équipements de dernière

génération sont mis en place au niveau de ce port sec pour faciliter la célérité des opérations. L'objectif est d'atteindre une capacité d'au moins 12 500 conteneurs EVP à long termes. Les moyens sont mis pour arriver à ce résultat.

D'autres structures à l'instar d'Agribusiness en collaboration avec le Mécanisme incitatif de financement agricole (Mifa SA) ont aussi commencé leurs activités à la PIA. On y retrouve également Togo Soja. L'infrastructure va bientôt accueillir des industries pharmaceutiques.

Depuis le 6 juin 2021, la Plateforme d'Adetikopé a généré environ 2 030 emplois directs et indirects. D'autres industries vont s'installer au fur et à mesure, afin d'atteindre l'objectif de création de 35 000 emplois.

**Félix Tagba**

## Bootcamp régional

# De jeunes africains dont des Togolais se réunissent autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat

**Une quarantaine de jeunes entrepreneurs et innovateurs venus de différents pays africains participent, depuis le 20 juin à Cotonou, à un bootcamp régional. La rencontre qui se tient pendant 5 jours sous le thème « Innovation-Entrepreneuriat comme accélérateur durable de l'emploi des jeunes », est initiée par le Bureau sous-régional du Programme des Nations unies pour le Développement (Pnud) pour l'Afrique de l'ouest et du centre, en collaboration avec les bureaux pays du Pnud au Bénin et au Gabon.**

Les participants viennent de 15 pays de l'Afrique de l'ouest et du centre, notamment du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée, du Libéria, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone, du Tchad et du Togo.

Dans les détails, les participants sont composés de 10 innovateurs-entrepreneurs lauréats du Sahel innovation challenge 2021, dans le cadre du YouthConnekt Sahel 2021, de 10 lauréats du Gabon innovation-challenge organisé par

WACA (West Africa Coastal Areas Program) dans le secteur de l'énergie et de 10 innovateurs-entrepreneurs du Bénin sélectionnés suivant des critères basés sur la qualité, la pertinence et l'impact de leurs

organisée pour doter nos jeunes innovateurs des astuces nécessaires au renforcement de leurs entreprises et pour leur contribution effective au développement de l'Afrique », a souligné Aoualé Mohamed Abchir,

et techniques des participants seront renforcées dans leurs domaines respectifs. L'objectif est de les aider à pérenniser leurs entreprises et à accroître le taux d'employabilité des jeunes à diverses échelles locales. Différentes thématiques dont le leadership, les modes financement, la communication, la stratégie digitale, la gestion d'équipe et d'entreprise sont abordées.

Pour le représentant résident du PNUD au Gabon Francis James, il s'agit d'une opportunité pour les jeunes innovateurs d'améliorer leurs compétences techniques et entrepreneuriales, de développer leurs réseaux et de peaufiner leurs entreprises sur une base solide.

**Félix T.**



**Des participants à la rencontre**

le PNUD - Bureau Pays Gabon, de 10 innovateurs sélectionnés dans le cadre du Challenge régional du

réalisations en matière d'innovation.

« C'est la première initiative du genre qui est

représentant résident du PNUD au Bénin.

Les capacités entrepreneuriales

## SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT

L'An Deux Mil Vingt Deux (2022)

Et le Vendredi Vingt-Quatre (24) Juin à 19 H 30 mn ;

A la demande de :

- 1- **Sieur HOLA Bessan**, demeurant et domicilié à Lomé ;
- 2- **Dame ABALA Pyalo**, demeurant et domiciliée à Kara ;

Assistés de :

- **Maître KUTOLBENA Dékawunga Djoliba**, Avocat à la Cour, Route du petit contournement, Rue de la station-service Sanol d'Agoè Nyivé Atchanvé, à 300 m de la Nationale N°1, derrière l'Eglise Catholique Marie Théotokos d'Agoè Nyivé, 16 BP 12, Tél. : 22 39 96 30/92 44 64 38, Email : dkutolbe@gmail.com ;

J'ai,

Signifié et laissé en-tête de la présente à :

**Monsieur Komlan NAYO**, demeurant et domicilié en Côte d'Ivoire, où étant parlant à : *L'intéressé n'ayant ni domicile, ni résidence connus au Togo la signification est faite conformément à l'article 58 de la loi N° 2021-007 du 31 Avril 2021 portant code de procédure civile. Affiché à la porte principale de l'auditoire du tribunal de première instance de Lomé, insertion de l'acte dans TOGOMATIN*

Copie certifiée conforme de l'expédition du jugement N°1369/2020 rendu le 18 SEPTEMBRE 2020 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, dont le dispositif suit :

## PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile immobilière et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'action de sieur Komlan NAYO, l'intervention volontaire des nommés Piyalo ABALA et Bessan HOLA ainsi que leurs demandes reconventionnelles, régulières ;

①

## Au fond :

- Met hors de cause le défendeur Komlan Jean NAYO ;
- Confirme le droit de propriété de l'intervenante volontaire, Piyalo ABALA, sur la parcelle de terrain d'une contenance de 3a 00ca, située dans la préfecture du Golfe au lieudit Légbassito Kové, identifiée sur le plan cadastral approuvé de la zone par le numéro 810 bis ;
- Confirme également le droit de propriété de l'intervenant volontaire Bessan HOLA, sur la parcelle de terrain d'une contenance de 3a 00ca, située dans la préfecture du Golfe, au lieudit Légbassito Kové, par le numéro 810 A ;
- Rejette l'ensemble des autres demandes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamne le demandeur aux dépens.

Lui indiquant qu'il peut faire appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Lomé, dans un délai d'un (01) mois à compter de la date indiquée en tête du présent acte ;

La présente signification est faite à toutes fins utiles que de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES  
A CE QU'IL N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé et remis tant copie du jugement susvisé, ainsi que celle du présent exploit dont le coût est de : **30.000 FCFA**.

L'HUISSIER,



②

N°1369/2020  
DU 18 SEPTEMBRE 2020Présents : M. M.  
Président : KADANGA  
M.P. : POYODI  
Greffier : TCHASSANTI

## AFFAIRE :

Sieur Komlan NAYO  
(Me DJOMATIN)C/ Sieur Jean Marie AGBOKA  
et autres (Me N'DJELLE)Intervenants volontaires :  
Piyalo ABALA et autres  
(Me KOUTOLBENA)

Nature de l'affaire :

Confirmation de droit de  
propriétéREPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE LOME

CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VENDREDI DIX-HUIT  
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT (18/09/2020)ENTRE : Sieur sieur Komlan NAYO, demeurant et domicilié en  
Côte d'Ivoire, de passages réguliers à Lomé, assisté de Maître Elie  
Ezin DJOMATIN, Avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part ;

ET : Les nommés Jean-Marie AGBOKA, Ophtalmologue au Centre  
Hospitalier Universitaire (CHU) Lomé Commune, KPADENOU  
(SAR) et HOLA (SAR), tous demeurant et domiciliés à Lomé,  
assistés de maître N'DJELLE, Avocat à la Cour ;

Défendeurs d'autre part ;

Les nommés Piyalo ABALA et autres, assistés de maître  
KOUTOLBENA, Avocat à la Cour ;

Intervenants volontaires ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux  
droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire  
sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT :** Suivant exploit en date du 30 mars 2017 de  
Maître Essadjolo KPATCHA, Huissier de justice à Lomé, sieur  
Komlan NAYO, demeurant et domicilié en Côte d'Ivoire, de passages  
réguliers à Lomé, assisté de Maître Elie Ezin DJOMATIN, Avocat à  
la Cour, a fait donner assignation aux nommés Jean-Marie  
AGBOKA, Ophtalmologue au Centre Hospitalier Universitaire  
(CHU) Lomé Commune, KPADENOU (SAR) et HOLA (SAR), tous  
demeurant et domiciliés à Lomé, à comparaître par devant le Tribunal  
de ce siège, statuant en matière civile immobilière, pour entendre :

- Confirmer son droit de propriété sur la parcelle de terrain d'une  
contenance superficielle de six (06) ares sise à Lomé-Agoétyivé  
au lieudit Kossigan ;



③

- Ordonner l'expulsion des requis de corps et de biens ainsi que de  
toutes personnes sur la parcelle de terrain en cause sous astreinte  
de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance et au  
besoin avec l'assistance de la force publique ;
- Ordonner la démolition de toutes les constructions érigées sur le  
terrain en cause par les requis également sous astreinte de cinq  
cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance et au besoin  
avec l'assistance de la force publique ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir  
nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au  
profit de Maître Elie Ezin DJOMATIN, Avocat à la Cour, aux  
offres de droit ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le  
N°1277/2017 et appelée à son tour à l'audience du 11 avril 2017, à  
laquelle le dossier fut renvoyé au 27 juin 2017 pour maître  
N'DJELLE ;

Le dossier subit d'autres renvois successifs pour divers motifs jusqu'à  
l'audience du 12 mars 2019 où il fut clôturé et renvoyé à l'audience  
de plaidoiries du 19 avril 2019 ;

A cette audience, les conseils des parties ont développé l'affaire, et  
solicité l'adjudication de leurs demandes ;

Le Ministère Public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré  
s'en rapporter à justice ;

**POINT DE DROIT :** La cause en cet état présentait à juger les  
différentes questions de droit résultant des déclarations des conseils  
des parties et des pièces du dossier, quid des dépens ?

Sur quoi l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le  
16 août 2019, lequel délibéré fut prorogé au 18 septembre 2020 ;

Et ce jour, 18 septembre 2020, vidant son délibéré, le Tribunal a  
rendu le jugement suivant :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;  
Où les conseils des parties en leurs plaidoiries ;  
Le Ministère Public entendu ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 30 mars 2017 de Maître Essadjolo  
KPATCHA, Huissier de justice à Lomé, sieur Komlan NAYO,  
demeurant et domicilié en Côte d'Ivoire, de passages réguliers à  
Lomé, assisté de Maître Elie Ezin DJOMATIN, Avocat à la Cour, a



④

3

fait donner assignation aux nommés Jean-Marie AGBOKA, Kornlan NAYO, Ophthéologues au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Lomé Cortmans, KPADENOU (SAR) et HOLA (SAR), tous demeurant et domiciliés à Lomé, à comparaitre par devant le Tribunal de ce siège, statuant en matière civile immobilière, pour entendre :

- Confirmer son droit de propriété sur la parcelle de terrain d'une contenance superficielle de six (06) ares site à Lomé-Agobényivé au lieu-dit Kossigan ;
- Ordonner l'expulsion des requis de corps et de biens ainsi que de toutes personnes sur la parcelle de terrain en cause sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance et au besoin avec l'assistance de la force publique ;
- Ordonner la démolition de toutes les constructions érigées sur le terrain en cause par les requis également sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance et au besoin avec l'assistance de la force publique ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner les requis aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Elie DJOMATIN, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au crédit de son action, le requérant expose qu'il est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une contenance superficielle de six (06) ares site à Lomé Agobényivé au lieu-dit Kossigan pour l'avoir acquis par voie d'achat au près du sieur Koffi KOUMESSI ainsi qu'en atteste la reconnaissance de vente en date du 20 janvier 2005 ; que depuis lors, il a confié la garde de sa parcelle de terrain à son beau-frère qui y pratique des cultures vivrières ; que courant 2012, de passage à Lomé, il fit un tour sur la parcelle de terrain en cause et fut surpris de constater que les nommés AGBOKA Jean-Marie, KPADE (SAR) et HOLA (SAR), NAYO J. Kornlan et autres individus non encore identifiés sans titre ni droit y ont entrepris des travaux de construction ; que pour s'enquérir des raisons pour lesquelles ils occupent sa parcelle de terrain, il a dû convoquer les requis à plusieurs reprises par devant le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé ; que malgré ces multiples convocations, ceux-ci n'ont pas daigné déférer à une seule convocation et ont continué d'exécuter leurs travaux comme si de rien n'était ; que pour éviter toute situation irréversible et irrémédiablement compromise, il a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de céans une ordonnance de cessation des travaux et



5

l'assignation sus rappelée ; qu'à l'analyse des prétentions du demandeur, il convient de faire une présentation de l'historique des acquisitions des parcelles en cause qui permettra au Tribunal de constater que le demandeur est mal fondé en ses demandes et l'en débouter purement et simplement et, reconventionnellement confirmer, par voie de conséquence, le droit de propriété de intervenants volontaires sur les parcelles querellées et condamner le demandeur au paiement de dommages-intérêts pour les troubles causés aux intervenants volontaires dans la jouissance de leur bien ; que par acte de vente en date du 20 décembre 2002, sieur Koffi KOUMESSI a vendu au dénommé Agboka Kouidjo NUDZRAKPAKU, un parcelle de terrain d'une contenance de 6a 00ca, situé à dans la préfecture du golfe, au lieu-dit Légbassito Kové, identifié sur le plan cadastral de la zone par le lot portant le N°810 ; que monsieur NUDZRAKPAKU Agboka Kouidjo a fait établir sur cette parcelle un plan portant les visas des services compétents de l'urbanisme et du cadastre ; que par un premier acte de vente en date du 03 novembre 2012, NUDZRAKPAKU Agboka Kouidjo a cédé à Mlle ABAI Fiyalo, intervenante volontaire à la présente instance, une moitié de parcelle acquise chez M. KOUMESSI Koffi, soit une parcelle d'une contenance de 3a 00ca ; que par un second acte de vente en date du 23 novembre 2012, M. NUDZRAKPAKU Agboka Kouidjo a cédé à sieur KPADENOU N'koulele la deuxième moitié de la parcelle acquise chez M. KOUMESSI Koffi, soit une parcelle d'une contenance de 3a 00 ca ; que par acte de vente en date du 22 j 2014, sieur KPADENOU N'koulele, à son tour, a cédé à M. HO Bessan, deuxième intervenant volontaire à la présente instance, parcelle acquise auprès de NUDZRAKPAKU Agboka Kouidjo ; que HOLA Bessan a fait établir sur cette parcelle un plan portant les visas des services compétents de l'urbanisme et du cadastre ; qu'à l'analyse de cette historique des transactions intervenues sur les parcelles en cause que les deux intervenants volontaires aujourd'hui propriétaires légitimes des deux parcelles 810 A et B ; que le demandeur, quant à lui, prétend avoir acquis de KOUUMESSI Koffi, le 20 janvier 2005, une parcelle de terrain d'une contenance de 6a 00ca et voudrait que cette parcelle de terrain celle qui appartient aux deux intervenants volontaires ; qu'à l'analyse du titre qu'il produit, le Tribunal devra débouter le demandeur de ses prétentions comme étant non fondées ; qu'ainsi que le constate le Tribunal, à l'appui de son action en revendication, le demandeur produit un acte intitulé « reconnaissance de vente de terrain » (dont la date indique être en date du 20 janvier 2005 ; que cet acte (dont la date est illisible sur la copie produite) n'identifie ni l'immeuble concerné, ni son lieu de situation géographique précis, ni son individualité



7

4

Autorisation de faire inscrire par un Huissier de Justice sur les murs des constructions érigées par les requis « cessation des travaux, voir Huissier Instrumentaire Tel. 23 36 27 23 » ; que curieusement et contre-toute attente, malgré lesdites inscriptions et cessation des travaux, les requis ont refusé d'obtempérer et ont poursuivi l'exécution des travaux ; que toutes les démarches effectuées par les requérants à leur égard pour leur faire entendre raison et les amener à libérer les lieux sont demeurées vaines ; que désespéré par ces comportements peu orthodoxes des requis, il n'a d'autre alternative que de s'adresser à justice pour voir confirmer purement et simplement son droit de propriété sur la parcelle de terrain en cause et voir ordonner l'expulsion des requis de corps et de biens ainsi que de toutes personnes sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance et au besoin avec l'assistance de la force publique ; qu'il convient aussi d'ordonner la démolition de toutes les constructions érigées sur ladite parcelle de terrain par les requis également sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance ;

En défense, Maître N'DJELLE, pour le compte du défendeur Kornlan Jean NAYO, soutient qu'en la forme et in limine litis, l'action du demandeur devra être jugée irrecevable à l'encontre du concluant ; qu'en effet, le défendeur n'élève aucune prétention de droit de propriété sur la parcelle, par ailleurs non identifiée, sur laquelle le demandeur prétend revendiquer un droit de propriété ; qu'or, aux termes de l'article 3 et 4 du Code de procédure civile, « l'action est ouverte à tout ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ... » et « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ; que par conséquent, le demandeur devra être jugé irrecevable en son action à l'encontre du concluant, ce dernier étant dépourvu du droit d'agir pour défaut d'intérêt ; qu'il échet de lui donner acte de ce qu'il n'élève aucune prétention de droit de propriété sur la parcelle, par ailleurs non identifiée, sur laquelle le demandeur prétend revendiquer un droit de propriété et, en conséquence, dire et juger que l'action du demandeur à son encontre, est irrecevable, par application des dispositions des articles 3 et 4 du Code de procédure civile ;

Maître KOUTOLBENA produit des conclusions en intervention volontaire pour le compte des nommés Fiyalo ABALA et Bessan HOLA et y expose que les intervenants volontaires ont eu connaissance de cette assignation qui, bien que ne leur étant pas nominativement destinée, élève un contentieux sur deux parcelles de terrain qui leur appartiennent ; que par conséquent, ils ont tout intérêt à intervenir volontairement à la présente instance, découlant de



6

6

sa délimitation, ni même sa contenance ; qu'il s'ensuit que le demandeur ne peut se fonder sur un acte aussi imparfait, pour prétendre revendiquer la propriété des parcelles appartenant aux intervenants volontaires et qui, en tout état de cause, sont sorties du patrimoine de KOUMESSI Koffi, depuis l'acte de vente du 20 décembre 2002, de sorte qu'il ne pouvait plus en disposer pour pouvoir en transmettre la propriété à quiconque ; que par ailleurs, le levé topographique anonyme et ne portant aucun visa d'aucun service compétent de l'urbanisme et du cadastre, produit par le demandeur, ne peut avoir aucune valeur probante ; que dans ces conditions, le Tribunal constatera que le demandeur ne rapporte aucune preuve de ses prétentions et le débouter de toutes ses demandes ; qu'ainsi qu'il est démontré plus haut, les deux intervenants volontaires ont établi l'origine de leur droit de propriété sur les parcelles litigieuses ; que ce droit de propriété devra donc être confirmé purement et simplement par le tribunal ; que par ailleurs, le demandeur reconnaît avoir sollicité et obtenu une ordonnance prescrivant la cessation de travaux sur la parcelle litigieuse ; que cette démarche a eu pour effet de priver les intervenants volontaires de la jouissance paisible de leur droit de propriété ; que le demandeur a ainsi causé aux intervenants volontaires un préjudice certain ; qu'il convient de le condamner à réparer ce préjudice en payant à chacun des intervenants volontaires, la somme de cinq millions (5 000 000) FCFA à titre de dommages-intérêts, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution et de condamner le demandeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître KUTOLBENA Dékawunga Djolibas, Avocat aux offres de droit ;

En réplique, Maître DJOMATIN, conseil du demandeur, soutient que le concluant ne s'oppose pas à la demande de sieur NAYO Jean Kornlan sauf qu'elle ne saurait viser l'irrecevabilité de l'action du demandeur mais plutôt sa mise hors de cause ; que dans ces conditions, il appert de déclarer le demandeur recevable en son action ; que le sieur HOLA Bessan qui prétend intervenir volontairement dans la présente procédure ne peut avoir une telle qualité ; qu'en effet, contrairement à ce qu'il tente de faire croire au Tribunal, son nom figure expressément sur l'exploit d'assignation du 30 mars 2015 aux rangs des défendeurs donc partie au procès ; qu'étant entendu que le concluant ignorait son prénom, seul son patronyme « HOLA » a été mentionné sur ledit exploit suivi du sigle « SAR » qui signifie Sans Autre Renseignement ; qu'or, l'action en intervention volontaire est ouverte aux tiers qui ont des intérêts à faire protéger dans un procès auquel ils ne sont ni demandeurs ni défendeurs ; que dans ces conditions et conformément à l'exploit



8

L'identité et la qualité de l'agent de l'ordre ayant instrumenté ; g) Le délai dans lequel le destinataire doit comparaître ou présenter ses prétentions, ainsi que les modalités d'exercice de ses moyens de défenses ; que d'autre part, le sieur HOLA Bessan n'a pas été touché à personne ; que selon l'article 54 du Code de procédure civile, alinéa 1<sup>er</sup>, « la notification doit être faite à la personne du destinataire » ; que l'assignation à laquelle fait référence le demandeur n'a pas été délaissée à personne de sorte à présumer que le concluant ait été assigné à comparaître en tant que défendeur en la présente cause ; que par ailleurs, si le demandeur persiste à croire qu'il a assigné le concluant, il ne saurait nier que ce dernier a tout intérêt à faire valoir ses moyens ; que le but de l'action en intervention volontaire est de permettre à toute personne qui estime ses droits en danger d'intervenir volontairement à l'instance pour faire valoir ses moyens de défense ; que dès lors, la qualité d'intervenant volontaire ou de défendeur importe peu, pourvu que la personne ait un intérêt à agir ; que l'action étant ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, il convient de déclarer recevable, le sieur HOLA Bessan, en son action en intervention volontaire régulière conformément aux dispositions de l'article 3 du Code de procédure civile ; que le demandeur ne peut se prévaloir du document intitulé « reconnaissance de vente » qu'il apporte aux débats pour fonder son action en revendication d'une prétendue propriété des parcelles appartenant aux intervenants volontaires ; que d'une part, aucun élément ne permet d'identifier l'immeuble de sorte à prétendre que celui que revendique le demandeur soit le même que celui des intervenants volontaires ; que d'autre part, la propriété de l'immeuble n'a pas pu être valablement transférée au demandeur, le 20 janvier 2005, date à laquelle aurait été établi le prétendu document de reconnaissance de vente ; qu'à la date qui figure sur le prétendu document de reconnaissance de vente, soit le 20 janvier 2005, l'immeuble était déjà sorti du patrimoine du sieur KOUMESSI Koffi. Il est de principe constant qu'on ne peut transférer plus de droit qu'on en possède ; que le sieur KOUMESSI Koffi n'a donc pas pu valablement transférer la propriété de l'immeuble en cause au demandeur ; qu'il suit que le demandeur n'est pas fondé à demander le transport sur les lieux puisqu'il ne peut justifier d'un quelconque titre de propriété sur les lieux ; qu'au vu de ce qui précède, il échet de débouter purement et simplement le demandeur de toutes ses demandes, fins et conclusions, adjuger aux intervenants volontaires, l'entier bénéfice de leurs conclusions en date du 16 janvier 2018, constater que le document intitulé « reconnaissance de vente » produit par le demandeur ne peut établir son droit de propriété sur les parcelles litigieuses, dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un



9

transport sur les lieux ;

Maître DJOMATIN rétorque qu'en l'espèce, il convient de mettre purement et simplement hors de cause le sieur NAYO J. Komlan contrairement à l'irrecevabilité de l'action du concluant sollicitée ; que s'agissant des intervenants volontaires, au moment de la rédaction de l'exploit d'assignation, le concluant n'avait connaissance de l'identité complète du sieur HOLA Bessan c'est pourquoi il a mentionné son patronyme HOLA suivi du sigle SAR qui signifie Sans Autre Renseignement sur ledit exploit d'assignation ; qu'il est de pratique constante que lorsqu'on ignore l'identité complète d'une personne à saisir par devant une juridiction, on indique son nom connu, suivi du sigle précité ; que mieux, contrairement à ce que les intervenants volontaires tentent de faire croire au Tribunal de céans, le défaut de notification à personne d'un exploit d'assignation, n'empêche pas la comparution de cette personne devant la juridiction où elle doit comparaître ; que les intervenants volontaires ne contestent pas que le sieur HOLA Bessan a reçu ledit exploit, mais ils prétendent que la notification ne lui a pas été faite à personne ; qu'us, les dispositions de l'article 55 du code de procédure civile accordent la faculté, en cas d'impossibilité de toucher personnellement le destinataire de l'acte, de le délaisser au domicile ou à la résidence de celui-ci, à toute personne y présente qui l'accepte, décline son identité et son domicile et donne récépissé ; qu'en l'espèce, ne pouvant toucher personnellement le sieur HOLA Bessan, l'huissier instrumentaire a pris soin de délaisser l'acte au collègue de service de ce dernier qui l'a accepté et déchargé ; que le sieur HOLA Bessan soit touché à personne ou non par l'acte introductif d'instance, qu'il compareisse ou non à l'audience, le Tribunal tiendra toutes les conséquences juridiques de son attitude en sa qualité de défendeur et non d'intervenant volontaire ; qu'il y a donc lieu de déclarer son action en intervention volontaire irrecevable ; qu'au fond, il importe de faire observer que le concluant qui a acquis et exploite ledit immeuble depuis 2005, n'a jamais été inquiété par qui que ce soit, si ce n'est en 2012, date à laquelle le sieur NUDZRAKPAKU AGBOKA Koudjo, vendeur des intervenants volontaires, a commencé par y élever des velléités d'appropriation ; qu'il se pose alors la question de savoir où se trouvait depuis tout ce temps le sieur NUDZRAKPAKU AGBOKA Koudjo qui se réclame propriétaire dudit immeuble depuis 2002 pour ne faire surface qu'en 2012 ; qu'il ne fait donc aucun doute que c'est dans l'unique intention de spolier au concluant la parcelle de terrain, que les intervenants volontaires contestent désespérément son droit de propriété en excipant au besoin des pièces qui ne sauraient faire foi, parce que confectionnées pour



11

d'assignation précité, le sieur HOLA Bessan ne saurait intervenir volontairement dans la présente procédure en cette qualité ; qu'il y a lieu de déclarer son action en intervention volontaire irrecevable pour défaut de qualité et ce, suivant les dispositions de l'article 29 du Code de procédure civile ; que si par extraordinaire, le Tribunal croirait recevoir le sieur HOLA Bessan en son action, elle ne saurait prospérer au fond ; que les intervenants volontaires versent au dossier du Tribunal, des reçus de vente de terrains ainsi que des plans visés comme preuve de leur prétendu droit de propriété ; que ces pièces, au demeurant fort curieuses confectionnées pour les besoins de la cause sont insusceptibles de prouver un quelconque droit de propriété des intervenants volontaires sur la parcelle de terrain querrelée ; qu'à la lumière donc de tout ce qui précède, il convient de mettre le sieur NAYO J. Komlan hors de cause ; que pour éclairer la religion du Tribunal, il échet de surseoir à statuer et d'ordonner en avant-dire-droit, un transport sur ladite parcelle de terrain sise à Lomé Agoényivé au lieu-dit Kossigan ;

Maître KOUTOLBENA répond qu'il convient de rappeler au demandeur que la demande du sieur NAYO est fondée sur les dispositions de l'article 4 du Code de Procédure Civile qui stipule : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ; que le Sieur NAYO J. Komlan n'est pas propriétaire du domaine revendiqué par le demandeur ; qu'en conséquence, le demandeur doit être déclaré irrecevable de son action à l'encontre du sieur NAYO J. Komlan, conformément aux dispositions de l'article sus cité ; que sur la recevabilité l'intervention volontaire du sieur HOLA Bessan, la mention du patronyme « HOLA » sur l'exploit d'assignation ne fait pas du sieur HOLA Bessan un défendeur à la présente instance pour la simple raison qu'il n'a pas été assigné à y comparaître ; que d'une part, le patronyme inscrit sur l'acte ne suffit pas, à lui seul à, identifier le concluant ; que l'identité d'une personne est constituée à la fois de ses Nom et Prénom ; que le demandeur ne peut se prévaloir du seul patronyme « HOLA » inscrit sur l'exploit d'assignation pour fonder l'irrecevabilité de l'action du concluant en intervention volontaire ; qu'aux termes de l'article 53 du Code de Procédure Civile : « Tout acte doit mentionner : a) La date et le lieu de son accomplissement ; b) L'identité de la partie à la requête de laquelle il est accompli ; c) Son objet avec l'énoncé des éléments de fait et de droit le justifiant ; d) L'identité du destinataire avec mention du domicile de la résidence ou du lieu où la notification lui a été faite ; e) Si le destinataire n'a pas été personnellement touché, l'identité de la personne ayant reçu pour lui la notification avec mention du lien de fait ou de droit l'unissant au destinataire ; f)



10

les besoins de la cause ; que par ailleurs, l'opportunité du transport sollicité par le concluant relève du pouvoir souverain d'appréciation du Tribunal de céans, et non des intervenants volontaires qui ne sont aussi que parties au procès ; qu'au regard donc de tout ce qui précède, il convient de rejeter les vains moyens du défendeur et des intervenants volontaires comme non fondés et d'adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans ses précédentes écritures ;

Attendu que bien que certains des défendeurs n'ont pas comparu, il convient, le présent jugement étant susceptible d'appel, de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de tous conformément à l'article 147 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile ;

#### EN LA FORME

##### Sur la recevabilité de l'action intentée contre le défendeur Komlan Jean NAYO

Attendu que pour s'opposer à la demande du requis Komlan Jean NAYO tendant à déclarer irrecevable l'action initiée à son encontre en ce qu'il n'a aucun intérêt au succès ou au rejet des prétentions du demandeur, ce dernier fait valoir que cette absence d'intérêt doit aboutir à une mise hors de cause du défendeur et non à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre lui ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du Code de procédure civile : « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ; qu'il ressort de ces dispositions que c'est la prétention émise qui est irrecevable, ce qui induit une mise hors de cause de la personne dépourvue du droit d'agir, et non l'action en soi comme l'insinue le défendeur dont les causes d'irrecevabilité figurent plutôt à l'article 29 du Code de procédure civile ; qu'il échet, au regard de ces développements, de mettre simplement hors de cause sieur Komlan Jean NAYO en la présente instance ;

##### Sur la recevabilité des interventions volontaires

Attendu que le demandeur conclut à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire au motif que l'un des intervenants figure sur l'acte d'assignation comme défendeur et ne peut donc plus être admis comme intervenant ;

Mais attendu que l'identité du sieur Bessan HOLA, à qui fait allusion le demandeur ne figure pas dans son intégralité sur l'acte d'assignation ; qu'on y lit plutôt HOLA (SAR), ce qui peut désigner une personne autre que le susnommé ; qu'il suit que c'est à bon droit que ce dernier, à qui d'ailleurs l'assignation n'a pas été délaissée à



12

11

personne, a considéré qu'il n'était pas désigné par l'acte d'assignation et a intervenu volontairement en la cause ; qu'il y a lieu de déclarer régulière l'intervention volontaire ;

Attendu, en définitive, qu'il convient de recevoir l'action de sieur Komlan NAYO, l'intervention volontaire et les demandes reconventionnelles, toutes régulières ;

**AU FOND**

**Sur la demande avant-dire-droit de transport**

Attendu que le demandeur, au motif que les pièces produites par les intervenants volontaires au crédit de leurs prétentions sont confectionnées pour les besoins de la cause, sollicite un transport sur l'immeuble litigieux pour éclairer la religion du Tribunal ;

Mais attendu que pareille mesure d'instruction n'est opportune que lorsque le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'éléments pour seulessement déterminer la propriété d'un immeuble disputé et qu'il pourra en recueillir sur les lieux à travers constatations matérielles et audition de sachants ; que le cas d'espèce ne nécessitant pas de tels éléments pour être réglé, il convient de dire la demande malvenue et de la rejeter ;

**Sur la propriété de l'immeuble disputé**

Attendu que le demandeur sollicite que son droit de propriété soit confirmé sur l'immeuble d'une contenance superficielle de 06 ares sis à Lomé Agoényivé au lieu-dit Kossigan et produit, à l'appui de sa demande, une pièce intitulé « Reconnaissance de vente » et un levé topographique non encore visé par les services compétents ;

Mais attendu que la pièce « Reconnaissance de vente » ne spécifie pas le terrain dont il constate la vente ; qu'il y est mentionné uniquement qu'il s'agit d'un terrain sis à Agoé sans autres précisions vendus au prix d'un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA ; qu'elle ne saurait donc établir la propriété du demandeur sur l'immeuble disputé et il convient de débouter ce dernier pour défaut de preuve de son droit de propriété ;

Attendu, par contre, que les intervenants volontaires ont mieux établi leur droit de propriété sur la parcelle ; qu'ils ont produit, en effet, des reçus de vente spécifiant clairement l'emplacement (Agoé Légbassito-Kové dans la préfecture du Golfe) et la contenance (03a 00ca pour chacun des intervenants) de l'immeuble ainsi qu'un plan parcellaire visé par les autorités compétentes ; qu'aussi, est-il établi, au regard des pièces par eux versées aux débats, que le sieur Koffi KOUMESSI de qui le demandeur soutient tenir son droit de propriété



13

13

**Sur les dépens**

Attendu que le demandeur a perdu le procès et doit, conformément à l'article 401 du Code de procédure civile, en supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière civile immobilière et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit l'action de sieur Komlan NAYO, l'intervention volontaire des nommés Piyalo ABALA et Bessan HOLA ainsi que leurs demandes reconventionnelles, régulières ;

Au fond

Met hors de cause le défendeur Komlan Jean NAYO ;

Confirme le droit de propriété de l'intervenante volontaire, Piyalo ABALA, sur la parcelle de terrain d'une contenance de 3a 00ca, située dans la préfecture du Golfe au lieu-dit Légbassito Kové, identifiée sur le plan cadastral approuvé de la zone par le numéro 810 bis ;

Confirme également le droit de propriété de l'intervenant volontaire Bessan HOLA, sur la parcelle de terrain d'une contenance de 3a 00ca, située dans la préfecture du Golfe, au lieu-dit Légbassito Kové, identifiée sur le plan cadastral approuvé de la zone, par le numéro 810 A ;

Rejette l'ensemble des autres demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo), en son audience publique ordinaire du vendredi 18 septembre 2020 à laquelle siégeait Monsieur Tchallim KADANGA, Vice-président audit Tribunal, Président, assisté de Maître Kandé TCHASSANTI, Greffier, en présence de Monsieur Essolissam FOYODI, Procureur de la République ;

Et ont signé le Président et le Greffier./

Pour Copie Certifiée Conforme  
Lomé, le 23/07/2021  
Me ALOU BANASSA Namtan  
HUISSIER DE JUSTICE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
LE 15 JUIN 2021  
Me KOUBOU Evélewa  
Greffier en Chef



15

12

suivant vente du 20 janvier 2005, avait le 20 décembre 2002, vendu le même immeuble au nommé Agboka Kodjo NUDZRAKPAKU auprès de qui les intervenants volontaires ont finalement acquis l'immeuble ; qu'il s'en déduit que l'immeuble en cause était sorti du patrimoine du sieur Koffi KOUMESSI depuis la date du 20 décembre 2002 de sorte que ce dernier n'a pu en transmettre la propriété au demandeur ;

Attendu, au vu de ces développements, qu'il échet de débouter le demandeur et de faire plutôt droit à la demande reconventionnelle des intervenants volontaires tendant à confirmer leur droit de propriété sur l'immeuble disputé ;

**Sur les autres demandes principales**

Attendu que la demande du requérant tendant à la confirmation de son droit de propriété sur l'immeuble querellé n'a pas prospéré ; qu'il échet de rejeter les autres demandes qui lui sont subséquentes notamment celle aux fins d'expulsion des requis de corps et de biens ainsi que toutes personnes de leur chef sur la parcelle de terrain en cause sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance et au besoin avec l'assistance de la force publique et celle visant la démolition de toutes les constructions érigées sur le terrain par les requis sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de résistance et au besoin avec l'assistance de la force publique ;

**Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts**

Attendu que les intervenants volontaires sollicitent que le demandeur soit condamné à leur payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour trouble de jouissance et tracasseries judiciaires ;

Mais attendu qu'il n'est pas démontré la mauvaise foi du demandeur ; que c'est légitimement que ce dernier qui disposait également d'un reçu de vente sur le terrain en cause y a élevé des vellétés d'appropriation en y obtenant, entre autres, l'ordonnance de cessation de travaux évoquée et en initiant la présente action aux fins de la confirmation de son droit de propriété ; qu'il convient de rejeter la demande de dommages-intérêts ;

**Sur l'exécution provisoire**

Attendu que la nécessité de faire cesser les troubles dont font l'objet les intervenants volontaires dans la jouissance de l'immeuble sur lequel leur droit de propriété vient d'être confirmé, constitue l'urgence, au sens de l'article 104 alinéa 2 du Code de procédure civile, à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;



14

## Accidents vasculaires cérébraux

# Kponou Tobossi évoque les phénomènes qui aboutissent à leurs causes

**Les Accidents vasculaires cérébraux (AVC) sont dus à plusieurs variables, notamment des phénomènes qui aboutissent à leurs causes. Ces phénomènes ne sont pas souvent évoqués. Seuls les facteurs de risque sont abordés dans les diverses publications. Kponou Matthieu Tobossi consultant en hygiène et qualité alimentaires, expert en médecine mixte, diétothérapeute, concepteur de régimes alimentaires, phytothérapeute et directeur du cabinet NFS-Togo explique en quoi consiste ces phénomènes.**



**Kponou Matthieu Tobossi**

L'AVC ischémique qui se produit lorsqu'une artère est bouchée, généralement par un caillot sanguin ou un autre blocus, est le type d'AVC le plus courant. A lui seul, il regroupe 80 à 85% des cas et est occasionné par 5 phénomènes. Voici les phénomènes qui aboutissent à l'obstruction vasculaire :

Le phénomène intravasculaire : ce sont des dépôts de cholestérol, d'autres types de lipides et d'autres éléments tel que le calcium ; qui causent le colmatage ou l'obstruction des artères. On parle alors d'athérosclérose.

Le phénomène extravasculaire : dans le cas présent, l'origine ne se

trouve pas dans le vaisseau sanguin lui-même. Un abcès du cerveau, un kyste ou une tumeur du cerveau peuvent provoquer des compressions sur l'artère, empêchant ainsi une bonne circulation sanguine, et par conséquent une mauvaise irrigation et oxygénation du cerveau.

Le processus d'origine vasculaire et hémodynamique : Ici, il s'agit d'un rétrécissement naturel d'une artère. On parle de sténose artérielle conduisant à la vasoconstriction (une pression exercée sur un vaisseau sanguin) qui réduit le passage libre du sang.

Le processus embolique : il se forme un caillot dans une autre partie du corps, généralement dans les veines de la partie supérieure de la poitrine et du cou ou encore dans le cœur. Ce bouchon ou caillot se détache du lieu d'origine et va obstruer les vaisseaux du cerveau.

Le processus lacunaire : la multiplication des cellules de la paroi artérielle au niveau de son diamètre interne, obstrue parfois complètement le vaisseau



de petit calibre situé en profondeur dans le tissu cérébral. Il s'agit d'un processus à type de cancer. Qu'en est-il alors de l'AVC hémorragique ? il survient lorsqu'un vaisseau sanguin s'affaiblit et finit par se rompre. Dans un tel cas, l'on assiste à une hémorragie. Sa fréquence est de 15 à 20%. Voici les phénomènes qui aboutissent à cette rupture de vaisseau sanguin :

L'anévrisme : c'est un renflement ou dilatation d'un vaisseau sanguin qui finit par se rompre.

Le processus de malformation artérioveineuse (MAV) : C'est

une mauvaise connexion ou jonction entre les artères et les veines, une malformation vasculaire.

Le phénomène d'angiopathie amyloïde cérébrale (ACA) : c'est une maladie dans laquelle certaines protéines s'accumulent dans les parois des artères du cerveau et les font rompre.

L'utilisation de certains médicaments : l'utilisation de certains médicaments aboutissent aussi à la rupture, mais ce dernier phénomène n'est pas fréquent. Il faut noter aussi qu'une pression artérielle très élevée aboutit le plus souvent à un AVC.

**Edem Dadzie**

## Santé mentale

# L'OMS appelle les Etats à plus d'investissement

**L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a appelé vendredi 17 juin, à l'occasion de la publication d'un rapport, à un changement majeur dans la prise en charge des besoins liés à la santé mentale.**

En 2019, près d'un milliard de personnes vivaient avec un trouble mental et très peu ont accès aux soins nécessaires. « Il est urgent de transformer la santé mentale et les soins qui lui sont accordés », souligne l'OMS.

Longtemps, la santé mentale a été l'un des domaines les plus négligés de la santé publique. Seuls 2% des budgets nationaux liés à la santé y sont consacrés et ce chiffre tombe à moins de 1% lorsqu'il s'applique à toute l'aide internationale. C'est ce qu'indique le rapport de l'OMS qui est le plus complet sur ce sujet depuis les années 2000.

Les personnes souffrant de santé mentale sont aussi très stigmatisées, discriminées y compris dans le domaine médical.

Ce rapport propose un plan pour les gouvernements, les universitaires, les professionnels de la santé, entre autres. L'objectif est d'aider le monde à transformer la santé mentale. Ils appellent au travail collectif afin de relever l'importance de la santé mentale, à remodeler les environnements influençant et à améliorer les systèmes qui prennent soin des personnes avec des problèmes de santé mentale.



**Un homme déprimé**

Cela est d'autant plus nécessaire dans la mesure où, suite au Covid-19, la dépression et l'anxiété ont augmenté de plus de 25% lors de la première année de pandémie. Il y a une multitude de causes pouvant peser sur la santé mentale. Les abus

sexuels, le harcèlement par l'intimidation, mais aussi les inégalités sociales et économiques, la guerre ou encore la crise climatique en font partie.

Le rapport annonce que 71% des personnes atteintes de psychose dans le monde

ne bénéficient pas de l'aide nécessaire. L'écart entre pays est immense : 70% de ces personnes sont traitées dans les pays à revenu élevé contre 12% dans les pays à revenu faible. Dans chaque pays, ce sont les plus pauvres et les plus défavorisées qui sont le plus susceptibles d'être exposés aux risques de troubles psychologiques. Ils sont également ceux qui bénéficieront le moins des services nécessaires.

« L'investissement dans la santé mentale est un investissement dans une vie et un avenir meilleur pour tous », rappelle le directeur général de l'OMS, Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus.

**Leila Cavasini, Stagiaire**

## Sources orales

## Le Dr Lamadokou a ouvert un atelier régional mardi à Lomé

**Mardi dernier, le Dr Kossi Gbenyo Lamadokou, ministre de la Culture et du Tourisme a officiellement ouvert à Lomé, un atelier régional de formation des formateurs sur les techniques de collecte et de documentation des sources orales à l'intention des chercheurs et des professionnels de la culture. L'atelier est organisé par le Centre d'études linguistiques et historiques par tradition orale (CELHTO).**

La préoccupation de sauvetage des traditions orales africaines en péril est encore plus qu'actuelle, à un moment où s'affiche un désintérêt pour ce domaine de la recherche. Et c'est ce qui justifie la tenue de cet atelier de formation programmé par le CELHTO en Afrique de l'ouest, d'abord, puis dans les autres régions du continent africain plus tard. Le CELHTO est une institution spécialisée de l'Union africaine, basée à Niamey au Niger.

Les participants viennent du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Niger, du Sénégal et du Togo. « À l'ère de la complexification et de la diversification des méthodes scientifiques, il convient aujourd'hui de porter un intérêt particulier aux techniques de collecte et de documentation des sources orales. La préservation de nos traditions orales africaines ne pourra être effective que si leurs

collectes sont conduites dans les meilleures conditions, de manière

l'histoire de notre continent sans partir des sources orales. L'Afrique

collecter, dépouiller, analyser et conserver ces données ? C'est ce



Photo de famille des officiels et participants

rigoureuse et actualisée », a déclaré le Dr Kossi Gbenyo Lamadokou dans son discours d'ouverture de l'atelier.

« On ne peut pas écrire

est un continent de sources orales. Il y a des personnes qui détiennent les sources orales. Il faut aller vers elles. Mais, comment

qui fera l'objet de notre atelier », a affirmé Komi N'kégbé Fogâ Tublu, coordonnateur du CELHTO.

**Edem Dadzie**

## Gouvernement togolais et Groupe de la Banque mondiale

## Un partenariat célébré à travers des Journées Portes Ouvertes

**Le gouvernement togolais et le groupe de la Banque mondiale organisent des journées Portes Ouvertes (JPO) visant à donner plus de visibilité aux opérations mises en œuvre au Togo. Ouvertes hier jeudi 23 juin, les JPO se poursuivent ce vendredi 24 juin à travers des expositions des équipes de mise en œuvre des différents projets.**



Le premier ministre visitant les stands

Les Journées Portes Ouvertes (JPO) organisées dans les locaux de la Banque, à Lomé, vise à célébrer les fruits du partenariat entre le Togo et le Groupe de la Banque mondiale et à donner plus de visibilité aux opérations en cours de mise en œuvre dans le

Les Journées Portes Ouvertes sur la Banque Mondiale ont également pour objectif de promouvoir une bonne visibilité des actions financées par l'institution financière et les résultats atteints. Il s'agit aussi, selon la B.M, de partager les leçons apprises et les connaissances tirées

des études analytiques menées par le Groupe de la Banque Mondiale sur le Togo.

L'évènement est occasion pour le public de découvrir, au cours de cette rencontre, les différents projets et programmes financés par la Banque Mondiale et la Société Financière

Internationale (IFC), une institution du Groupe de la Banque Mondiale qui appuie le développement du secteur privé.

Lors de la cérémonie d'ouverture, la Directrice des opérations de la Banque mondiale pour le Togo, le Bénin, la Côte d'Ivoire et la Guinée, Coralie Gevers a salué les efforts de développement du Togo et les progrès réalisés ces dernières années.

« Le Groupe de la banque mondiale est satisfait de contribuer aux transformations en cours dans le pays et va continuer à accompagner les efforts du gouvernement dans la lutte contre la pauvreté, la promotion de la prospérité partagée », a-t-elle indiqué.

« Le groupe de la Banque mondiale est l'un des partenaires stratégiques du Togo, avec un apport de plus de 20% au capital total des partenaires techniques et financiers de notre pays. Son appui a permis de réaliser des investissements

importants et de mener des réformes majeures qui ont produit de bons résultats. Ces journées portes ouvertes visent à mettre en exergue les différentes réalisations de l'institution en appui aux efforts de lutte contre la pauvreté, de promotion de la prospérité partagée et de développement durable », a déclaré pour sa part, Mme Sandra Ablamba Johnson, secrétaire générale de la présidence de la République togolaise.

19 projets sont financés par la Banque au Togo. Ces projets sont dans les secteurs tels que l'éducation, la santé, la protection sociale, l'emploi, le transport, l'eau, l'énergie, l'environnement et la gouvernance. Les opérations de la Banque Mondiale au Togo représentent un portefeuille de 917,5 millions de dollars incluant 11 projets nationaux (442 millions de dollars) et 8 projets régionaux (475,5 millions de dollars).

**R. Zakari**



La Banque Autrement

## CORIS-MONEY, au concours national de MT180 le 15 juin dernier

CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO s'est invitée dans les agoras des universités du Togo, non pas comme candidat mais plutôt comme Sponsor du Concours national « Ma thèse en 180 secondes (MT180) ». Pour cette édition 2022, le concours a connu son apothéose à travers une grande finale sur le plan national avec la participation active des deux grandes universités publiques du Togo. Au cours de cette effervescence de production de la connaissance, CBI-TOGO par le biais de CORIS-MONEY a manifesté son engagement sur la question de la recherche au Togo, en y participant en tant que parrain.

D'envergure internationale, le concours MT180 qui offre l'occasion aux doctorant(e)s de présenter leur sujet de recherche en français, est une compétition internationale au sein des pays francophones avec l'appui de l'Agence Universitaire de la Francophonie. L'édition 2022, a mis en lice quatorze (14) candidats doctorants, auditionnés par un jury d'expert.

Le challenge est de présenter le projet de recherche en trois minutes chrono, sur une diapositive unique, un exposé clair, concis et convaincant et accessible à un public profane au monde universitaire.

In fine, les quatre premiers lauréats ont reçu leurs prix financés entièrement par CORIS-MONEY. Les dix autres candidats ont également reçu des lots de gadgets CORIS-MONEY pour leur participation et effort.

Cette participation première fait preuve de l'engagement de CBI-TOGO, à accompagner l'éducation au Togo mais particulièrement, l'enseignement supérieur et la recherche gage du développement durable.

Bonne chance au meilleur des lauréats qui représentera le Togo, à la finale internationale qui se déroulera à Montréal au Canada, le 6 octobre 2022.

**\*#CBI #LaBanqueAutrement #CorisDay #Togo #ConcourM**

